

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-015

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Maître Natalie Brissette

À L'ÉGARD DE :

Monsieur Denis Mondor, juge de la Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales, porte plainte le 24 avril 2018 à l'égard du juge, concernant trois sujets distincts.

[2] Le premier sujet concerne la durée des délibérés dans cinq dossiers en matière criminelle, dans des procès présidés par le juge.

[3] Le second sujet vise une décision rendue oralement par le juge dans un des cinq dossiers concernés qui, selon la plaignante, serait inintelligible.

[4] Le troisième sujet a pour objet la perte par le juge de sa décision, à la suite d'une manipulation électronique.

[5] À la suite de la plainte, le 27 août 2018, le juge transmet ses commentaires au Conseil par l'entremise de son avocat. Le 28 novembre, la plaignante soumet une réponse aux commentaires du juge. De l'ensemble de cette correspondance, le Conseil dresse le tableau suivant :

PREMIER SUJET

[6] Concernant la durée des délibérés, dans les cinq dossiers cités par la plaignante, les données ci-après permettent d'en mesurer l'ampleur :

[7] Dossier numéro 1 : date de mise en délibéré, 14 juin 2016, jugement rendu le 20 avril 2017, soit un délai de 10 mois. De ce délai, on peut tenir compte d'une période de 4 mois pour un ajournement de consentement des parties.

[8] Dossier numéro 2 : jugement sur voir-dire rendu oralement le 8 mai 2015. Jugement sur le fond mis en délibéré le 16 mai 2016, rendu le 10 février 2017, soit près de 9 mois plus tard. Il est porté en appel, et la Cour d'appel « s'explique mal comment un délibéré de plus de huit mois peut mener à une telle confusion. Il est pour le moins difficile de comprendre ce que veut dire le juge »¹. Plus loin, faisant référence au premier jugement sur voir-dire, la Cour d'appel commente ainsi : « Enfin, malgré ses efforts, la Cour n'est pas en mesure de comprendre la décision sur voir-dire >>².

[9] Dossier numéro 3 : date de mise en délibéré, 29 juin 2016 et jugement rendu le 24 février 2017, soit un délai de 8 mois. De ce délai, on peut tenir compte de 4 mois écoulés dans l'attente des notes sténographiques.

[10] Dossier numéro 4 : date de mise en délibéré, 9 octobre 2015 et jugement rendu le 7 avril 2017, soit un délai de 18 mois. De ce délai, on peut tenir compte d'une attente de 8 mois pour les notes sténographiques et d'une absence de 4 mois du procureur de l'accusé pour cause de maladie.

[11] Dossier numéro 5 : date de mise en délibéré, 29 juin 2016 et jugement rendu le 7 juillet 2017, soit un délai de 12 mois. De ce délai, on peut tenir compte des 27 jours pendant lesquels l'accusé ne pouvait se présenter à la cour.

[12] Le temps écoulé pour rendre jugement dans ces cinq dossiers semble long à première vue et, à moins d'explications additionnelles que seul le juge peut fournir, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier les raisons de ces délais.

DEUXIÈME SUJET

[13] Le deuxième sujet mentionné dans la plainte concerne les propos tenus par le juge dans le jugement sur voir-dire du dossier numéro 2. Le 8 mai 2015, le juge déclare ce qui suit :

« Bon, très bien. Je ne veux pas minimiser l'excellent travail que vous avez fait ni de votre part, Maître Leontieff, ni de votre part, Maître Pitre, mais je pense

¹ Arrêt de la Cour d'appel du 13 juin 2018 [500-10-006372-179], paragraphe 8.

² Arrêt de la Cour d'appel du 13 juin 2018 [500-10-006372-179], paragraphe 14.

que vous êtes en mesure de comprendre que c'est... c'est une tâche super intéressante, que j'ai beaucoup appréciée et que j'apprécie beaucoup, mais je n'ai pas le... le talent de plusieurs de mes collègues ou je ne sais trop comment l'aborder, là, dites de l'écriture ou de l'approche explicative, mais je suis quand même en mesure de prendre... de lire, de suivre et de m'ajuster dans la démarche que vous m'avez proposée, que vous proposez. » [Extrait de la transcription du jugement sur voir-dire, page 4].

« Ça constitue une situation de contrainte à laquelle monsieur Faustin n'avait... ne semblait plus ou n'avait plus de moyens de sortir de cette entrevue... semblait non seulement obnubilé, mais moi, je pense que, en plus, il est devenu perturbé, là, dans le sens, incapable de voir si cette... sa façon d'agir, à ce moment-là, n'ajoutait pas ou était pour ajouter ou ne pouvait pas le mettre, lui, à risque et, en conséquence, je déclare que la déclaration n'est pas admissible.

Je pensais que je ne serais pas capable de m'exprimer. Alors, on peut... voulez-vous qu'on fasse... voulez-vous faire la pause tout de suite ? » [Extrait de la transcription du jugement sur voir-dire, page 15].

[14] Ces paroles requièrent que le juge vienne s'expliquer davantage devant un comité d'enquête.

TROISIÈME SUJET

[15] Le troisième sujet concerne la perte d'un projet de jugement à la suite d'une mauvaise manipulation électronique. Un tel incident ne constitue pas une faute déontologique, et le Conseil constate que cette partie de la plainte n'est pas fondée.

[16] Cependant, en ce qui concerne le premier et le second sujet, seule une enquête permettra de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge peut avoir contrevenu au Code de déontologie.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur les deux premiers sujets de la plainte de Me Natalie Brissette à l'égard du juge Denis Mondor.